

L'an deux mille vingt quatre le quinze février, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Pierre- André Crouzille, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 09 février 2024

Etaient présents : Pierre André Crouzille, Maire

Madame Lise Raveneau, Messieurs Alain Lacombe, Daniel Laubuge, adjoints

Mesdames et Messieurs Cédric Biale, Judith Carteret, René Eyraud, Claire Hénon, Isabelle Martin, Franck Ricard, Isabelle Soubiale

Absents excusés : Patrick Martin qui a donné pouvoir à Isabelle Martin, Williams Pauchet, Laurence Prout qui a donné pouvoir à Pierre André Crouzille, Alain Villesuzanne qui a donné pouvoir à Franck Ricard

Secrétaire de séance : M. Franck Ricard

Monsieur Franck Ricard est désigné par le Conseil Municipal, secrétaire de séance en vertu de l'article L 2121-15 du CGCT.

Ordre du jour :

1. approbation du procès-verbal de la précédente réunion

2. Délibérations :

- mise en place de la prime exceptionnelle garantie pouvoir d'achat
- mise en place de la contribution de la commune au risque prévoyance
- définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
- adhésion à la SPA de Marsac
- acte administratif cession terrain Pichard à la commune
- proposition d'achat de la maison « Balais »

3. présentation du rapport d'activités du SICTEU et du SIVOS de Mussidan-exercice 2023

4. questions diverses :

- salle des jeunes : projet d'installation d'un kiné
- local du club de pétanque
- fresque sur les murs de l'école

A la demande de Judith Carteret :

- l'avenir du comité des fêtes

Adoption du procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023 :

Le procès-verbal de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Délibération :

2024.02.15-01 : délibération instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 janvier 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la Période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

PV du 15.02.2024

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **Adopte** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

2024.02.15-02 : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26/01/2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Saint Front de Pradoux souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 12 € par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus

- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

PV du 15.02.2024

Définition des Zones d'Accélération pour les Energies Renouvelables (ZAEnR)

On a relevé les maisons équipées de panneaux photo voltaïques. On doit définir des zones mais ce n'est pas ensuite une obligation d'utiliser le terrain pour ces énergies renouvelables.

2024.02.15-03 :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le fait de zoner n'oblige pas non plus à la création d'une installation. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) - **objet de la présente délibération** -
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle sera également amenée à délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) puisque nous n'allons pas atteindre probablement les objectifs fixés au niveau régional.

Vu la délibération de la communauté de communes en date du 21 décembre 2023,

Lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023, les 25 communes de la communauté de communes sont toutes volontaires pour zoner leur territoire et favoriser l'émergence de nouvelles énergies, elles ont décidé de travailler ensemble ce dossier. Néanmoins la diversité des énergies renouvelables est telle que les élus ont décidé de se concentrer sur l'existant et de cartographier ce qui existe déjà sur leur commune mais aussi les projets dont ils ont connaissance.

La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord met à disposition son personnel pour aider les communes à produire les cartographies via le logiciel QGIS.

Certaines cartographies existent déjà et seront des sources importantes pour la définition des ZAEnR :

Cartographies existantes (potentiel solaire) :

* Zoner les grandes toitures (> 4 M. KWh/an)

* Zoner les parkings > 1 500 m² (car ceux-ci auront l'obligation de "solariser" ou végétaliser 50% de leur surface au 1er janvier 2028)

* Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

* Cadastre solaire du SDE 24 (disponible sous Périgéo. Celui-ci classe les bâtiments publics et les parkings publics de plus de 80 places en fonction de leur potentiel solaire)

* Potentiel solaire (lien CEREMA réservé aux collectivités)

Cartographies existantes (enjeux) :

1. Délimiter les zones natura 2000 et znief II

2. Terrains appartenant au conservatoire d'espaces naturels

Données disponibles sur le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

3. Délimiter les zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA)

4. Délimiter les zones protégées monuments historiques

Données disponibles sur data du ministère de la culture pour les 2 derniers points

Vu le mail d'EPIDOR en date du 16 janvier 2024 précisant les enjeux de préservation / restauration des zones humides, les enjeux concernant la problématique du ruissellement

et

l'enjeu visons d'Europe ;

Cartographie de l'alimentation électrique (<https://capareseau.fr/>)

En effet les centrales photovoltaïques nécessitent des installations électriques spécifiques (puissance...) ce qui peut ralentir les projets de création.

Cartographies produites sur QGIS par la CDC

• Grâce aux DP déposées en communes des panneaux photovoltaïques, il est cartographié le zonage de tous les toits déjà couverts et en projet

• Réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet

Les objectifs à atteindre au niveau régional sont si utopiques que les élus communautaires ont convenu de l'impossibilité d'atteindre dès 2024 ceux-ci. Néanmoins ils sont favorables à poursuivre leur travail de concertation publique et de cartographie pour la définition des ZAEnR courant 2024.

Les élus ont choisi la première concertation publique avec les agriculteurs afin de favoriser l'émergence de **grandes surfaces photovoltaïques**.

Vu la concertation auprès des agriculteurs de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord organisée par toutes les communes en date du 1^{er} février 2024 à 14h à la salle des fêtes de Bourgnac,

Une trentaine de personnes étaient présentes, les intervenants de la chambre d'agriculture et de la SEM24 ont pu argumenter en faveur des projets photovoltaïques, les échanges ont été nombreux avec les agriculteurs et les élus. La chambre d'agriculture a présenté le référentiel nécessaire à respecter pour créer de l'agrivoltaïsme. Un décret est encore en attente pour finir de déterminer les règles.

La cartographie sous QGIS reprend tous les panneaux photovoltaïques des toits déjà couverts et en projet, les réseaux de chaleur, géothermie, hydroélectrique existant et en projet de la commune.

Cela représente à ce jour 7711 m².

Le conseil municipal :

- **Définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones cartographiées figurant en annexe à la présente délibération

- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Dordogne, ainsi qu'à la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

Autorisation de signature convention SPA de Marsac

Monsieur le Maire explique qu'il est assez difficile de travailler avec la SPA de Bergerac. Il propose de changer pour la SPA de Marsac qui semble plus souple.

2024.02.15-04 :

Monsieur le Maire rappelle que les communes doivent disposer d'une fourrière communale ou à défaut d'un service de fourrière par convention.

La commune ne disposant pas de fourrière, il propose de conventionner avec la SPA de Marsac sur l'Isle et de lui déléguer ainsi ses obligations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **donne son accord** à cette délégation
- **autorise** Monsieur le Maire à signer annuellement la convention liant la commune à la SPA de Marsac sur l'Isle

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

Acte en la forme administrative- achat de parcelles AD 8 et 13

Isabelle Pichard souhaite donner à la commune, deux parcelles car elle a des difficultés à les entretenir. Elles ne sont pas constructibles. Cela permettra d'agrandir notre verger.

2024.02.15-05 :

Le Maire expose à l'assemblée que les conjoints Pichard souhaitent vendre à la commune à l'euro symbolique les parcelles AD 8 (876 m²) et AD 13 (1 813 m²) attenantes au verger Pascal Pichard. Le Maire expose à l'assemblée qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **approuve** le projet, considérant que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **désigne** M. LACOMBE Alain, Maire adjoint pour représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

Achat de la maison Balais :

Madame Balais est décédée récemment. Son fils vivant en région parisienne va hériter de la maison et il a proposé à la commune de la racheter au prix de 40 000 €. Le bâtiment est en bon état, elle comprends 4 chambres dont 3 avec cabinet de toilettes, un grand espace de vie, une grande cuisine, 2 pièces à aménager et 2 garages.

On peut imaginer plein de projets : location (1 ou 2 logements), résidence inclusive pour personnes âgées, résidence intergénérationnelle.

2024.02.15-06 :

Le Maire expose à l'assemblée que suite au décès de sa maman, et étant le seul héritier M. Balais Jean Michel propose de vendre à la commune les immeubles cadastrés AD 224 (388 m²) et AD 95 (36m²) au prix de 40 000 €, une fois la succession réglée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte** cette proposition
- **charge** Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

2024.02.15-07 : Présentation du rapport d'activités du SICTEU- Exercice 2023

Conformément à l'article 40 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activités du SICTEU Mussidan- St Médard- St Front pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

- **prend acte** de cette présentation.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

2024.02.15-08 : Présentation du rapport d'activités du SIVOS de Mussidan- Exercice 2023

Conformément à l'article 40 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Maire donne lecture du rapport d'activités du SIVOS de Mussidan pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,

- **prend acte** de cette présentation.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 14 VOIX POUR

Questions diverses :

Toiture de la mairie :

Monsieur le Maire dit que les travaux avancent bien et pourraient même être terminés à l'avance. Les entreprises sont sérieuses. Les épis de faitage sont en cours de restauration.

Fresque de l'école :

Claire Hénon montre le projet de fresque inspirée des comtes du père Castor, réalisée par Daniel Pagnon, qui sera à l'entrée de l'école maternelle.

PV du 15.02.2024

Installation d'un cabinet de kiné à la salle des jeunes :

La salle des jeunes rapporte entre 1 000 et 1 500 € à l'année. Nous avons 2 salles des fêtes sur la commune, le projet est donc d'y installer des kinés, 2 dans l'immédiat puis 2 autres plus tard.

Des travaux intérieurs devront être faits.

Daniel Laubuge présente l'avant-projet.

Le loyer pourrait être de 800 € par mois, l'électricité sera à leur charge.

Judith Carteret dit qu'elle n'est pas d'accord pour faire les travaux et faire payer un loyer à 800 € quel que soit le nombre d'occupants. Elle dit que ce n'est pas logique, il faut adapter le prix au nombre d'occupants. C'est ce qu'il leur sera proposé.

Il faudra signer un bail commercial de 5 ans minimum.

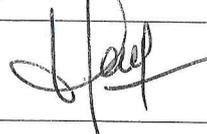
Local de pétanque :

Le club de pétanque a un projet de local attenant à la salle des jeunes. Ils ont de plus en plus de licenciés et ont donc des ambitions départementales (organiser des concours départementaux). Le club house étant déjà pris par le basket le weekend, il leur faut donc une solution de repli.

L'association a donc fait faire des plans du projet.

Diverses solutions sont à l'étude.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Nom	signature	Nom	signature	Nom	signature
Biale Cédric		Lacombe Alain		Prout Laurence	
Carteret Judith		Laubuge Daniel		Raveneau Lise	
Crouzille Pierre André		Martin Isabelle		Ricard Franck	
Eyraud René		Martin Patrick		Soubiale Isabelle	
Hénon Claire		Pauchet Williams		Villesuzanne Alain	